

STATUTS

4ÈME

Société par Actions Simplifiée à associé unique

Capital : 30.000 euros

Siège social : 10 Avenue Kléber, 75116 Paris

Numéro RCS : en cours

Fait à Paris, le 21 mai 2026, copie certifiée conforme à l'original

LA SOUSSIGNEE

La société **SUGOIKAI** LLC, société de droit américain, au capital de 260 000 dollars, dont le siège social est situé 37 Nunes Dr, Novato, CA 94945, États-Unis, immatriculée sous le numéro 46-5740586, représentée par son Président Monsieur Zentaro OHASHI,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (« Société ») qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Forme de la société

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.411-1 du Code Monétaire et Financier. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2

Objet

La Société a pour objet :

- Le conseil en management ;
- Les études de marché, les recherches socio-économiques, les études et la collecte d'informations de gestion, et la fourniture d'informations ;
- La planification, l'édition et la publication de livres et magazines ;
- L'organisation, la gestion et l'exploitation de conférences et séminaires ;
- La gestion des droits d'auteur ;
- L'importation et la vente au Japon de produits étrangers ;
- La promotion en France d'artistes et d'œuvres d'art étrangers, ainsi que la commercialisation de produits associés.

Et plus généralement, toutes activités pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : 4^{ÈME}

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée à associé unique" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au : 10 Avenue Kléber, 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, autorisé pour ce faire à amender les présents statuts et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé.

Le Président a la faculté de créer des établissements secondaires partout en France où il le jugera utile.

Article 5

Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Capital social

Le capital social est fixé à trente mille (30.000) euros, divisé en trois cents (300) actions d'un montant nominal de cent (100) euros chacune.

L'associé fondateur est la société de droit américain, SUGOIKAI LLC., détentrice de la totalité du capital.

L'associé fondateur a libéré l'intégralité du montant du capital social de trente mille (30.000) euros en numéraire avant l'immatriculation de la Société.

Article 7

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8

Cession des actions

Toute cession ou mutation d'actions, au profit d'un tiers, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, doit, pour devenir définitive, être agréée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par les présents statuts.

La cession s'opère par un ordre de mouvement et est transcrite sur le registre des mouvements de titres, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la notification de la demande. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision prise, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente (30) jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois (3) mois.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut soit faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement exprès du cédant, faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social, statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par expert, le cédant peut renoncer à son projet de cession.

Le transfert à l'acquéreur désigné sera valablement effectué sous la signature du Président et, s'il existe, du Directeur Général ou de toute personne dûment habilitée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sans que celle du cédant soit requise.

Article 9

Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Article 10

Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être immédiatement libérée pour au moins la moitié de sa valeur nominale totale, le solde devant être libéré dans un délai de cinq ans suivant son émission.

Article 11
Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, dans les conditions prévues par la loi. L'associé ou en cas de pluralité d'associés, est ou sont seuls compétents pour décider une augmentation, d'un amortissement ou d'une réduction de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12
Direction de la Société

La Société est gérée par un Président.

Article 13
Président

1. Désignation

La Société est administrée par un président personne physique ou personne morale (ci-après le "Président").

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision de l'associé ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité. La décision de révocation ne nécessite pas de juste motif et peut être effectuée sans aucune indemnisation.

3. Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la Société s'il en détient un, et peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

4. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et auprès des délégués du Comité Social et Économique, le cas échéant.

Dans les limites de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution, totale ou partielle.

Article 14 **Directeur Général**

1. Désignation

Un Directeur Général peut être nommé, sur proposition du Président.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale qui peut être associé ou non de la Société, salarié ou non de la Société.

2. Durée des fonctions – révocation - démission

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Président lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué, sur proposition du Président, à tout moment, sans motif et sans indemnisation. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Sous réserve d'un préavis de trente (30) jours adressé à la Société, le Directeur Général peut démissionner de sa fonction. En cas de démission du Directeur Général, comme en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, le Président doit dans les trente (30) jours, désigner un nouveau Directeur Général.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve sa fonction et attribution jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est, le cas échéant, fixée par décision du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la Société s'il en détient un.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général a un pouvoir aussi étendu que celui du Président et peut à l'égard des tiers engager la Société dans les limites de l'objet social.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Article 15

Décisions

L'associé ou les associés, en cas de pluralité des associés, prennent toute décision requise par l'intérêt social de la Société, aussi souvent que nécessaire, sur proposition du Président ou du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est informé des décisions qui seront prises par les associés.

Toute décision des associés est constatée par un procès-verbal signé par les associés. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Les décisions des associés sont prises par consultation en assemblée ou par correspondance. En cas de réunion d'une assemblée, la convocation qui peut être verbale et sans délai est effectuée par le Président.

Article 16

Compétence de l'associé ou de la collectivité des associés

L'associé ou les associés sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- transformation de la Société en une autre forme de société ;
- prorogation de la durée de la Société ou dissolution de la Société ;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, sans que le commissaire n'ait à établir de rapport spécial, le cas échéant ;
- modifications statutaires, sauf en ce qui concerne les pouvoirs accordés au Président par les présents statuts.

Toutes les autres décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé ou des associés sont de la compétence du Président.

Article 17

Droit d'information de l'associé ou des associés

L'associé ou les associés doivent, sur simple demande, se voir remettre tous les documents et informations lui permettant de prendre des décisions éclairées.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18

Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent.

Article 19

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre, à l'exception du premier exercice social qui débutera au jour de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des sociétés et se clôturera le 30 septembre 2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 20

Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture établit les comptes annuels, ainsi que le rapport sur la gestion de la Société, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 21

Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'associé ou la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22

Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision de l'associé ou la décision collective des associés qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII

DIVERSES DISPOSITIONS

Article 23

Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 24
Comité Social et Économique

Les délégués du Comité Social et Économique, le cas échéant, exercent leurs prérogatives auprès du Président ou de tout autre organe qu'il se sera substitué après en avoir informé le Comité Social et Économique.

Article 25
Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26
Droit applicable à titre supplétif

En l'absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales contenues dans la loi sur les sociétés par actions simplifiées, s'applique à titre supplétif le droit français des sociétés anonymes.

TITRE VIII

**DEPOT DES FONDS - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES -
REPRISE D'ENGAGEMENTS INITIAUX**

Article 27
Dépôt des fonds - Certificat des versements

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, représentant la totalité de la valeur nominale des actions, ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la CARPA de Maître Masako TSUJI, du cabinet Tsuji France Law Selurl, tenue dans les livres de BNP PARIBAS, agence centrale, 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire.

Article 28
**Identité de la personne qui a signé ou
au nom de qui ont été signés les Statuts**

La société SUGOIKAI LLC, société de droit américain, au capital de 260 000 dollars américains, dont le siège social est situé 37 Nunes Dr, Novato, CA 94945, États-Unis, immatriculée au numéro 46-5740586, représentée par son Président Monsieur Zentaro OHASHI.

Article 29
Nomination du Président

Monsieur Zentaro OHASHI, né le 26 juin 1964 à Miyagi (Japon), de nationalités américaine et japonaise, demeurant au 37 Nunes Dr, Novato CA 94945 aux États-Unis, est nommé Président de la Société aux termes des présents statuts à partir de l'immatriculation de la Société, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Article 30**Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la société**

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés au futur siège de la société dans le délai prévu par la loi.

Article 31**Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 21 mai 2026, en 3 exemplaires.



La Société SUGOIKAI LLC.
Associée unique
Représentée par Monsieur Zentaro OHASHI



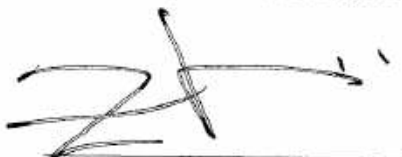
Monsieur Zentaro OHASHI
Président
Bon pour acceptation de mission

ANNEXEETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. Signature de la domiciliation du siège social situé 10 Avenue Kléber, 75116 Paris ;
2. Ouverture d'un compte « capital » au nom de la société en formation auprès de la CARPA de Maître Masako TSUJI, du cabinet Tsuji France Law SelurI, tenue dans les livres de BNP PARIBAS, agence centrale, 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris ;
3. Conclusion de conventions d'honoraires d'avocats.

Fait à Paris, le 21 mai 2026, en 3 exemplaires.



La Société SUGOIKAGI LLC.
Associée unique
Représentée par Monsieur Zentaro OHASHI



Monsieur Zentaro OHASHI
Président